



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 250 DU 8 NOVEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES BUREAU DE L ORDRE PUBLIC

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État établie le 2 novembre 2017

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Communauté Urbaine de DUNKERQUE
Projet d'extension du parc d'activités de la Grande Porte sur le territoire de CAPPELLE-LA-GRANDE
En annexe : un plan

SECRETARIAT GENERAL DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la SOCIETE GOODMAN pour l'exploitation d'un bâtiment logistique (bâtiment C2) à LAMBRES-LEZ-DOUAI

DRFIP-DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

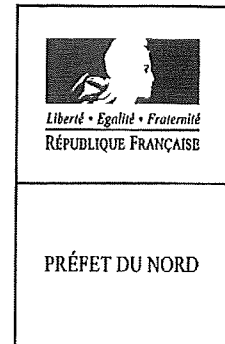
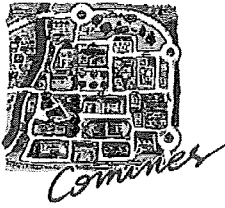
Délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'un comptable chargé d'une Trésorerie en date du 3 novembre 2017
Trésorerie d'ANICHE

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 relatif à la dissolution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de FOURNES-EN-WEPPES et WAVRIN

SDIS-SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté du 8 novembre 2017 portant dissolution du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) LE DOULIEU



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du département du NORD, le Maire de COMINES et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de COMINES.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la police nationale. Le responsable est le chef de la division de police nationale de TOURCOING.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

Sécurité routière (stationnement, vitesse et fautes de comportement surtout pour les conducteurs de deux-roues motorisés).

Lutte contre les vols et les dégradations (police nationale avec collaboration de la police municipale).

Prévention de la violence dans les transports (pas de problème particulier sur le secteur).

Lutte contre la toxicomanie (des contrôles sont effectués par la police nationale avec le renfort des policiers municipaux).

Alcoolémie des jeunes (Surveillance effectuée par la police nationale mais également en collaboration avec la police municipale).

Prévention des violences scolaires (des actions conjointes sont menées par la police nationale et municipale et des surveillances sont effectuées par la police municipale aux abords des collèges lors des sorties avec la collaboration de la police nationale à certaines périodes).

Protection des centres commerciaux (la commune n'est pas concernée).

Le diagnostic de sécurité est mis à jour chaque année en début d'année au regard des statistiques de l'année n-1. Les statistiques de délinquance données par les forces de l'Etat sont complétées afin d'alimenter ce diagnostic pour tout élément utile et en fonction des différents événements.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police nationale et la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la commune. La police municipale est présente dans les créneaux horaires de 8 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 18 heures 15 du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi matin et en fonction des impératifs de service et des instructions données par le premier magistrat de la commune.

Les agents de la police municipale sont équipés de matériels suivants :

- Armes de catégorie D2 : « tonfas, Bâtons de défense télescopique et bombes lacrymogènes ».
- Armes de catégorie B1 : « revolvers Smith et Wesson calibre 38 SP. »
- Gilets pare-balles.

La police municipale assure, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux (en particulier lors des séances du conseil municipal, surveillance de certaines manifestations particulières qui accueillent du public comme l'accueil des nouveaux habitants et d'autres manifestations en fonction des demandes du premier magistrat de la commune).

Article 3

La police municipale assure la surveillance aux abords des établissements scolaires de la ville en effectuant des passages réguliers lors des entrées et des sorties. Des passages sont effectués également aux abords des collèges surtout au niveau des sorties afin de prévenir des troubles à l'ordre public.

Article 4

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché hebdomadaire du lundi matin, Grand Place, vérification application du règlement du marché pour le stationnement.

La police municipale assure à titre principal également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, qui par leur nature et leur ampleur nécessitent la présence des forces de l'ordre, notamment :

- Commémorations diverses au profit de la ville de COMINES (journée nationale de la déportation, 1^{er} mai, 8 mai, 18 juin, 14 juillet, 6 septembre, 11 novembre, 5 décembre), vérification de l'application des arrêtés municipaux, régulation et encadrement des cortèges ;
- Les différents carnivals des écoles, vérification de la mise en application des arrêtés municipaux, régulation et encadrement des cortèges ;
- Les différentes inaugurations de bâtiments municipaux, surveillance aux abords ;
- Surveillance, régulation et encadrement du cortège pour le carnaval ;
- Surveillance, régulation pour le marché de la St Jean ;
- Festivités du 14 juillet, vérification de l'application de l'arrêté municipal, surveillance lors de la mise en place de la braderie et de l'installation des participants ;
- Fête des Louches, vérification de l'application des arrêtés municipaux pour l'installation des forains, surveillance pendant l'installation de la fête foraine, régulation et encadrement du cortège des allumeurs et surveillance pendant le jet des petites Louches pour les enfants, vérification de l'application de l'arrêté municipal pour le cortège historique, assurer la surveillance des accès de la Mairie pendant le jet des Louches, assurer le filtrage des invités lors de la réception officielle dans les salons d'honneur de l'hôtel de ville, vérification de l'application de l'arrêté municipal relatif à l'installation du franc marché, surveillance pendant l'installation des commerçants, en collaboration avec la police nationale surveillance pour l'application de l'arrêté municipal relatif à la course cycliste avec vérifications de la fermeture des accès.
- Surveillance aux abords des bureaux de vote lors des élections.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de police de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de police de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Pendant ses horaires de travail, la police municipale assure de manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Le responsable de la police municipale est informé des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées par les services de la police nationale sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. La police municipale assure la surveillance de la circulation routière et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de surveillance qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La police municipale effectue des contrôles de vitesse sur la commune. Le responsable de la police municipale adresse un état mensuel au chef de la circonscription de sécurité publique de Tourcoing avec les dates et lieux des contrôles de vitesse.

En cas de constat d'excès de vitesse de plus de 40 km/h par les agents de la police municipale, la mesure de rétention du permis de conduire prévue par le code de la route et son suivi seront effectués par la police nationale dès que l'officier de police judiciaire territorialement compétent sera informé de l'infraction.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale dans les différents secteurs de la commune à savoir :

- Centre-ville, lotissements, quartiers apothicaire et howyn, Ste marguerite, abords des collèges et des écoles, parkings des supermarchés, abords des commerces en particulier de 8 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le responsable de la police municipale, Monsieur le Maire de Comines, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- Les réunions se tiendront une fois par semestre dans le bureau de Monsieur le Maire de Comines.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques d'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le service de la police municipale de Comines compte 5 agents de police municipale. Les policiers municipaux sont dotés de Tonfa et bombe lacrymogène (catégorie D2) et de revolver Smith et Wesson 38 SP (catégorie B1).

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues les articles 21 2°, 21-2, 78-6 du code de procédure pénale, article L.511-1 à L.511-6 ; L.512-1 à L.512-7 ; L.513-1 ; L.514-1 et L.515-1 du code de la sécurité intérieure et par les articles L.130-4 ; L.221-2 ; L.223-5 ; L.224-1 ; L.224-16 ; L.224-17 ; L.224-18 ; L.231-2 ; L.233-1 ; L.233-2 ; L.234-1 à L.234-9 et L.235-2, et R.130-2 du code de la route, les agents de police municipale avisent la division de sécurité publique de TOURCOING, par une ligne téléphonique dédiée, qui saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de Monsieur l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de la police municipale de Comines sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation à savoir : « tonfa, bombe lacrymogène et revolver Smith et Wesson calibre 38 SP (armes de catégorie D2 et B1) » au commissariat de police de TOURCOING ou tout autre poste de police de la division spécialement désigné par l'officier de police judiciaire afin de lui présenter la personne appréhendée et de la mettre à sa disposition.

En cas d'intervention par les agents de la police municipale pour ivresse publique et manifeste, en vertu de l'article L.3341-1 du code de la santé publique et la décision n° 2012-253 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) du 8 juin 2012 du conseil constitutionnel, la personne en état d'ivresse publique et manifeste sera mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. En fonction des instructions reçus de l'officier de police judiciaire, les agents de la police municipale seront autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation à savoir : « tonfa, bombe lacrymogène et revolver Smith et Wesson calibre 38 SP (armes de catégorie D2 et B1) » au commissariat de police de TOURCOING ou tout autre poste de police de la division spécialement désigné par l'officier de police judiciaire afin de lui présenter la personne en état d'ivresse publique et manifeste et de la mettre à sa disposition. Sur instructions de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de la police municipale de COMINES peuvent se rendre à l'hôpital DRON de TOURCOING afin d'obtenir la délivrance d'un certificat de non hospitalisation avant la présentation de la personne en état d'ivresse publique et manifeste à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les agents de la police municipale de Comines peuvent, dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

En vertu de l'article 78-6 du code de procédure pénale, l'agent de police municipale peut, lorsqu'il a constaté une infraction de sa compétence, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction de son procès-verbal. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

S'il lui ordonne de lui présenter immédiatement le contrevenant, les agents devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'officier de police judiciaire. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est un délit qui est puni de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende

La responsabilité pénale des agents de la police municipale pourra être engagée s'ils ne préviennent pas sans délai l'officier de police judiciaire de l'interpellation d'un délinquant.

Les rapports et procès-verbaux établis par les agents de la police municipale seront adressés au poste de police nationale de Comines ou tout autre lieu spécialement désigné par l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui les transmettra au Procureur de la République.

Le service de la police municipale de Comines possède une régie d'Etat mais la verbalisation est effectuée par l'intermédiaire du logiciel ANTAI et donc les contraventions relevées sont transmises au Centre National de traitement (CNT) de RENNES.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique municipale dédiée, connue du responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Les agents de la police municipale de la ville de Comines, pendant les heures de service seront équipés d'un téléphone portable afin de pouvoir joindre ou d'être joints à tout moment par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et la ligne téléphonique sera déviée sur le portable du chef de patrouille.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du département du nord et le maire de Comines conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Comines et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

La police municipale et la police nationale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles notamment dans les domaines :

- De la communication opérationnelle : communication sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, information quotidienne réciproque par voie téléphonique ou électronique et en cas d'urgence par téléphone sur la ligne fixe.

La police municipale retransmettra immédiatement à la Police Nationale les demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence. Les forces de police d'Etat informeront dans les meilleurs délais la police municipale des suites réservées à ces demandes.

Les répertoires téléphoniques et mail sont échangés et remis à jour régulièrement. A titre exceptionnel, le prêt de matériel radio, permettant d'accueillir la police municipale sur le réseau radio de la police nationale, pourra être effectué afin de répondre à un besoin opérationnel particulier.

- De la vidéo protection : la ville de Comines est équipée d'un système de vidéo protection. Les parties conviennent de mettre en œuvre une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément central de collaboration opérationnelle entre police municipale et nationale. Des modalités d'interventions sont définies pour les accès aux images stockées au poste de police municipale pour visionner ou extraire conformément à la législation en vigueur par la saisine des forces de sécurité de l'Etat. Toute demande d'enregistrement ou de copie d'images par les forces de sécurité de l'Etat doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire.
- Des missions seront menées en commun, dans la stricte limite des attributions et des compétences de chacun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de police d'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, après entente avec le responsable de la police municipale. Ces missions peuvent notamment concerner :
 - o des opérations de contrôles d'identité (article 78 du code de procédure pénale),
 - o des opérations de contrôles dans les caves des immeubles,
 - o des opérations de contrôle routier,
 - o des opérations de contrôles dans le cadre de la recherche de stupéfiants.
- De la prévention des violences urbaines et de la délinquance des mineurs par des opérations de contrôles effectués en commun aux abords des collèges, dans les lieux de rassemblements et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, notamment par la bonne articulation des actions de chaque service en termes de fourrière automobile et de contrôle de vitesse. La police municipale poursuivra ses actions de prévention en milieu scolaire (junicode).
- De la prévention : participation conjointe aux opérations tranquillité vacances, prise en charge par la police nationale des opérations anti-hold-up, participation de la police nationale dans le cadre des cellules de veille avec les bailleurs et différents partenaires.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera à préciser le moment venu étant entendu que les manifestations communales sont du ressort de la police municipale à titre principal).

En cas d'évènement notable survenu sur la commune, le Maire ou son représentant sont systématiquement informés, par téléphone, dans les meilleurs délais par les services de police d'Etat.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de COMINES précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Renforcement de la vidéo protection (2017);
- Création d'un poste de polices municipale et nationale (2017) ;
- Mise en place de caméras piétons à titre expérimental (2017).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique notamment l'organisation de formations pour la sensibilisation dans le domaine de la vidéoprotection conformément à la LOPPSI II. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), ou dans un cadre à définir localement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire, ou leurs représentants. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

En accord entre les deux parties, la présente convention se substitue au précédent document en vigueur.

Elle prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

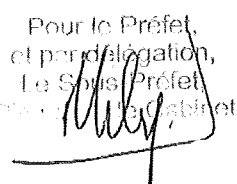
Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Comines, le préfet du département du Nord et le Procureur de la République conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et l'inspection générale de la police nationale, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

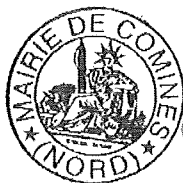
Fait à COMINES, en trois exemplaires, le - 2 NOV. 2017

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord,**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Maire du Cabinet


Philippe MALIZARD

Le Maire de la commune de Comines,




Alain DETOURNAY.

Le Procureur de la République


Thierry POCQUET du HAUT JUSSE



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Communauté Urbaine de Dunkerque Projet d'extension du parc d'activités de la Grande Porte sur le territoire de la commune de Cappelle-la-Grande

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le courrier du 21 juillet 2017, complété le 02 octobre 2017, par lequel Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour lever des plans topographiques et procéder aux reconnaissances géotechniques et à l'étude d'impact nécessaires à l'étude du projet d'extension du parc d'activités de la Grande Porte sur le territoire de la commune de Cappelle-la-Grande ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents de la Communauté Urbaine de Dunkerque, les bureaux d'études et les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont autorisés, sous réserve des droits au tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur le plan ci-annexé afin d'y effectuer les études nécessaires à l'extension du parc d'activités de la Grande Porte à Cappelle-la-Grande ;

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons), y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront indispensables.

Article 2 – Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment celles mentionnées à l'article 1^{er}.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune concernée et dans les propriétés privées closes que le sixième jour après notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 – Monsieur le Maire de Cappelle-la-Grande est invité à prêter son concours et au besoin l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Article 4 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la Communauté Urbaine de Dunkerque. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Lille.

Article 5 – La présente autorisation est ordonnée pour une période de deux ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 – Monsieur le Maire de Cappelle-la-Grande est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien). A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite aux propriétaires en mairie.

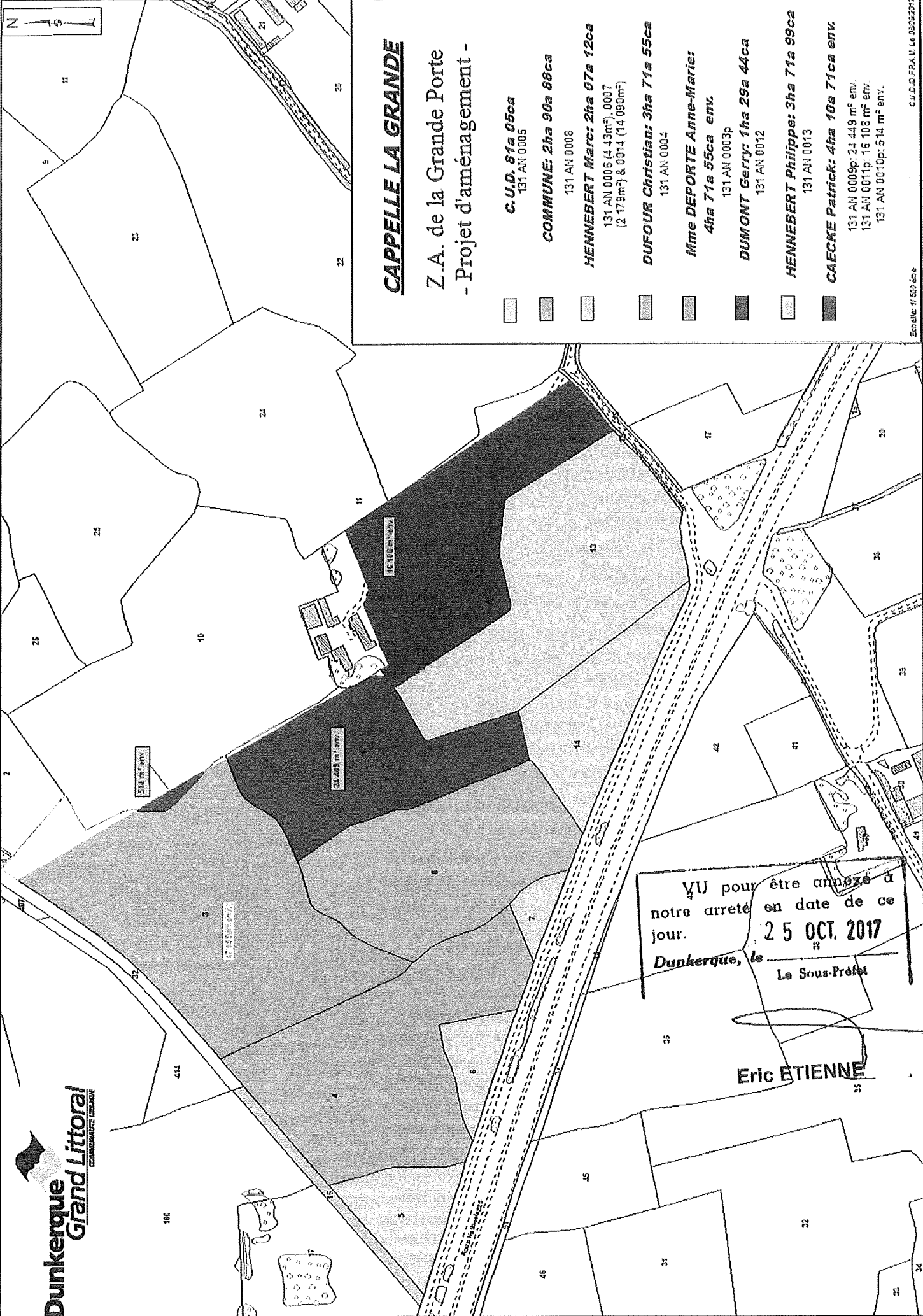
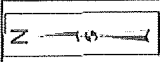
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Monsieur le Maire de Cappelle-la-Grande et Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le 25 octobre 2017









Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque


Eric ETIENNE



CAPPELLE LA GRANDE

Z.A. de la Grande Porte
- Projet d'aménagement -

-  **C.U.D. 81a 05ca**
131 AN 0005
-  **COMMUNE: 2ha 90a 88ca**
131 AN 0006
-  **HENNEBERT Marc: 2ha 07a 12ca**
131 AN 0006 (4 43m²) 0007
(2 179m²) & 0014 (14 090m²)
-  **DUFOUR Christian: 3ha 71a 55ca**
131 AN 0004
-  **Mme DEPORTE Anne-Marie: 4ha 71a 55ca env.**
131 AN 0003p
-  **DUMONT Gerry: 1ha 29a 44ca**
131 AN 0012
-  **HENNEBERT Philippe: 3ha 71a 99ca**
131 AN 0013
-  **CAECKE Patrick: 4ha 10a 71ca env.**
131 AN 0009p: 24 449 m² env.
131 AN 0011p: 16 108 m² env.
131 AN 0010p: 5 14 m² env.

Echelle: 1/500ème

C.U.D. F.P.A.U. LA 05052317

Dunkerque Grand Littoral
COMMUNAUTE URBAINE

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour. **25 OCT. 2017**
Dunkerque, le
Le Sous-Préfet

Eric ETIENNE

PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS PARC D'ACTIVITES DE LA GRANDE PORTE CAPPELLE LA GRANDE

PARCELLES	SUPERFICIE	PROPRIETAIRES	EXPLOITANT	Adresse	Tél/mél
AN 005	8105 m ²	SUD	Sans objet		
AN 008	29880 m ²	VILLE DE CAPPELLE LA GRANDE	Laurent FIERS		
AN 006	4443 m ²	HENNEBERT Marc	Laurent FIERS	Proprio : 20 Place Turenne 59240 Dunkerque	Tél Marc Hennebert :03.28.63.43.13
AN 007	2179 m ²	HENNEBERT Marc	Laurent FIERS		Tél Laurent Fiers : 06.89.32.56.66
AN 014	14090 m ²	Indivision HENNEBERT	Laurent FIERS		
AN 004	37155 m ²	Indivision Dufour	Laurent FIERS	Représentant indivision Christian Dufour : 6 Rue Albert Cys 59240 Dunkerque	Christian Dufour : 03/28/66/98/13- 06/81/66/64/46
AN 003	50245 m ²	DEPORTE Anne Marie	Laurent FIERS	Proprio : 8 impasse des griottiers 83260 LA CRAU	Tél Me Deporte: 04.94.66.23.53
AN 009	24895 m ²	Mr et Mme CAECKE Patrick	Sébastien DEREUDRE	Proprio : 490 Route d'Armbouts Cappel 59180 Cappelle la Grande	Tél Mr Caecke : 03.28.60.91.00
AN 010	51203 m ²	Mr et Mme CAECKE Patrick	Sébastien DEREUDRE		Tél Sébastien dereudre: 06.84.83.89.39
AN 011	24348 m ²	Mr et Mme CAECKE Patrick	En pâture		
AN 012	12944 m ²	DUMONT Gerry	DUMONT Gerry	1 Rue verte 59279 Loon Plage	Tél Mr Dumont : 09.75.75.98.81
AN 013	37199 m ²	HENNEBERT Philippe	Vincent LEURS	Proprio : 569 Rue du Château 62340 Campagne les Guines	Tél Philippe Hennebert : 03.21.35.22.53

REPECTIVE
DUNKERQUE
OCT. 2017
VILLE

notre arrêté en date de ce
jour
Dunkerque, le 25 OCT. 2017
Le Sous-Préfet

Eric ETIENNE



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la SOCIETE GOODMAN pour
l'exploitation d'un bâtiment logistique (bâtiment C2) à
LAMBRES-LEZ-DOUAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'Urbanisme de Lambres Lez Douai ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abroge l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 12 juillet 2016 en Préfecture du Nord et complétée le 14 avril 2017 par la société GOODMAN France dont le siège social est situé 62, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de LAMBRES LEZ DOUAI - ZAC Lambres – Quincy;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 14 avril 2017 de l'Inspection de l'Environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 28 juin 2017 au 26 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu le complément du 12 septembre 2017 dans lequel l'exploitant indique qu'il procédera à la mise en place d'un mur REI 4 h entre les cellules 2 et 3 au droit du plot bureaux ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 27 septembre 2017 ;

Vu le rapport du 22 septembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ;

Vu les observations émises par l'exploitant pendant la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 Octobre 2017 ;

Vu le nouveau mail en date du 18 octobre 2017 de l'Inspection de l'Environnement prenant en compte les observations de l'exploitant ;

Considérant que les circonstances locales [milieu hydrogéologique] nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement;

Considérant que les prescriptions complémentaires induites par les risques décrits ci-dessus nécessitent préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société GOODMAN France, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé à 62, rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2016 complétée le 14 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAMBRES LEZ DOUAI, ZAC Lambres – Cuincy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
1510.2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ : A2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ : E3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : D	<p>4 cellules de 5 866 m² Hauteur de stockage 10 m Volume global de 294 300 m³ pour 19 008 t</p>
1530.2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur à 50 000 m³ : A2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D	<p>Stockage spécifique de papier ou de carton.</p> <p>Le volume maximal de papiers, cartons ou matériaux analogues susceptibles d'être présent dans l'entrepôt est de 48 470 m³</p>
1532.2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur à 50 000 m³ : A2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D	<p>Stockage spécifique de bois sec</p> <p>Le volume maximal de bois sec ou matériaux analogues susceptible d'être présent dans l'entrepôt est de 48 470 m³</p>
2662.2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A	<p>Le volume maximal de polymères susceptible d'être stocké est de 39 872 m³</p>

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
	2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ : E 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : D	
2663.1.b 2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ : E c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ : D. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ : E c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ : D.	Volume maximal susceptible d'être stocké est de 39 872 m³

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Lambres Lez Douai	000 A 907	LA VOIE DU MEUNIER

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2016, complété le 14 avril 2017 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Annexes I, II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui abroge l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 Prescriptions relatives à la défense incendie

En complément des prescriptions définies à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant doit :

- s'assurer que le nombre de poteaux d'incendie (appareils d'incendie) permette de ceinturer l'installation conformément aux règles en vigueur ;
- installer 6 poteaux sur un réseau bouclé depuis le réseau public d'adduction. Ce réseau doit fournir, en toutes circonstances, le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement. Il doit disposer de 2 canalisations d'alimentation, afin de prévenir toute rupture d'une canalisation sur le réseau public. Il doit être équipé de vannes d'isolement des hydrants par section pour ne pas perturber le reste du réseau ;
- installer 6 poteaux présentant un débit unitaire minimal de 120 m³/h, sur une canalisation d'au moins 150 millimètres ;
- installer 6 poteaux fournissant un débit simultané, sur 2 appareils, de 240 m³/h mesuré sous une pression de 1 bar et apportant, en 2 heures, un volume de 480 m³ ;
- installer 6 poteaux conformes à la norme EN 14 384 (S 61 213), selon les prescriptions de la norme NF S 62 200 ;
- signaler les poteaux conformément à la norme NF S 61 221 ;
- réceptionner les poteaux conformément aux dispositions de la norme NF S 62 200 ;
- compléter le réseau de poteaux incendie par une réserve d'un volume de 240 m³ ;
- réaliser la réserve de 240 m³ selon les dispositions de l'Instruction Technique relative à l'aménagement des points d'aspiration, annexée au Règlement Opérationnel ;
- contacter le SDIS (Service Prévision du Groupement 5 – tél : 03.27.08.61.16) pour obtenir les informations techniques nécessaires à la réalisation de la réserve et de l'aire d'aspiration et pour l'organisation d'un rendez-vous relatif à la reconnaissance opérationnelle initiale ;
- installer la réserve de 240 m³ hors des zones d'effets thermiques supérieurs à 3 kw/m² ;
- installer les aires de stationnement des engins et les poteaux d'incendie de sorte que 2 hydrants (minimum), servant à l'extinction d'une cellule en feu soient situés hors des zones d'effets thermiques supérieurs à 3 kw/m² ;
- assurer l'entretien des points d'eau incendie (poteaux et réserves) ;
- associer le SDIS (Service Prévision du Groupement 5) à la réception des points d'eau incendie (PEI) et pour la reconnaissance opérationnelle initiale et annuelle des points d'eau incendie ;
- fournir au SDIS (Service Prévision du Groupement 5) l'attestation de contrôle technique des points d'eau incendie et de la mesure des hydrants du site (débits unitaires et simultanés sur 2 hydrant susvisés) et de la mesure du volume utile de la réserve ;
- avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du (ou des) PEI et de retour à l'état disponible de ce dernier (CTA Le Quesnoy – Tél : 03.27.20.88.18 – Fax : 03.27.20.80.99 – Mail : cta.lequesnoy@sdis59.fr)

Article 2.1.2 Mesure constructive

Le mur séparatif entre les cellules 2 et 3 est constitué d'un mur REI 240.
Les portes traversant ce mur sont REIY 120.

Article 2.1.3 Condition de stockage

En complément des prescriptions définies à l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant doit respecter les conditions de stockage en rack reprises ci-après et issues de son dossier de demande d'enregistrement :

- Hauteur maximum de 10 m sous réserve que les quantités de matière inflammables stockés ne dépassent pas celles ayant servi de base pour les différentes modélisations ;

- Le stockage se fait sur une longueur de 88 m avec une longueur de préparation (distance entre les quais et la fin des racks) de 18 m (nord-est des cellules) et une longueur de préparation de 3 m sur le côté opposé.

CHAPITRE 2.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX

Article 2.2.1. Localisation des points de rejets

Les effluents infiltrés du site sont :

o Les eaux pluviales de toiture(EPT) sont collectées par l'intermédiaire d'une noue qui longe le bâtiment sur toute sa longueur. Cette noue est équipée à son extrémité Sud d'un trop plein vers le bassin d'infiltration n°1. Ce bassin d'infiltration ne doit recevoir que les eaux pluviales de toiture ;

o les eaux pluviales de voiries lourdes(EPVL) et de parking VL (EPV) sont collectées et acheminées vers un bassin étanche de rétention. Les eaux sont relevées par une pompe de relevage et envoyées vers un séparateur hydrocarbures (1 mg/l) puis infiltrées dans le bassin d'infiltration n°2 . Le débit d'entrée des séparateurs hydrocarbures est régulé afin que l'ensemble du volume passe par les séparateurs.

Article 2.2.2 Identification et caractéristiques des ouvrages

Type ouvrage	Eaux collectées	Prétraitement	Implantation	Caractéristiques	spécificité
Noue d'infiltration	EPT	-	Façade Ouest, toute longueur		Trop plein vers bassin n°1
Bassin infiltration n°1	EPT	-	Façade Sud-proche RD650	- terrain au droit du bassin : 30.02 m NGF - fond de fouille 28,56 m NGF - hauteur d'eau maximale: 1,46 m - volume utile : 754 m ³	En cas de sur-verse du bassin d'infiltration n°2, le fond est constitué d'un lit de sable de 50 cm
Bassin étanche de rétention Est 24 h	EPV et EPVL	Bouches injections type Adopta	Façade Est	- hauteur d'eau maximale: 1,40 m - volume utile : 895 m ³	-Fosse de décantation en amont de la sortie -Pompe de relevage débit de 7.3 l/s vers séparateur hydrocarbure puis infiltration vers bassin n°2
Bassin infiltration n°2	EPV et EPVL	Bassin de rétention puis séparateur hydrocarbure 1 mg/l	Façade Est	- terrain au droit du bassin : 29,25 m NGF - fond de fouille 27,80 m NGF - hauteur d'eau maximale: 1,70 m - volume utile : 1 622 m ³	Fond constitué d'un lit de sable de 50 cm

Article 2.2.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance lié au bon fonctionnement de l'étanchéité des réseaux de collecte en provenance des voiries lourdes, des pompes de relevage, des vannes d'isolement et des regard de visite.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important. Ils sont curés une fois par an, au minima, afin de garantir une concentration en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l.

Les filtres type ADOPTA nécessitent un entretien constant et efficace afin de garantir un bon prétraitement des eaux, conformément aux préconisations Adopta. A ce titre, une vidange de la zone de décantation et un nettoyage du filtre sont réalisés semestriellement. Le filtre est changé annuellement.

Les lits de sable (partie superficielle) des bassins d'infiltration des eaux pluviales font l'objet d'un soin particulier. Afin de contrôler l'efficacité du filtre à sable, une analyse, dans le bassin d'infiltration, de la teneur en polluants et du degré de colmatage est effectué tous les 2 ans entre 0 à 10 cm et entre 20 et 50 cm.

Les boues présentes dans la zone de décantation du bassin étanche sont vidangées tous les ans.

Un contrôle trimestriel du bon fonctionnement du dispositif du bassin de confinement/traitement/infiltration est réalisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant d'attester de la bonne réalisation des contrôles.

Par ailleurs, avant la mise en service des réseaux de collecte des eaux, des essais de pression ou fumée sont réalisés sur les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales voiries « lourdes ». Les défauts éventuels sont réparés avant mise en service des réseaux.

Article 2.2.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La conception du bassin étanche est faite de manière à favoriser la décantation des eaux :

- entrée et sortie des flux en eaux diamétralement opposées vis-à-vis de la longueur des bassins ;
- temps de séjour des eaux pluviales supérieur à 24 h pour une pluie décennale dans le bassin ;
- une fosse de décantation sera mise en place en amont de la sortie du bassin n°2 accueillant les eaux pluviales de voirie .

Le bassin étanche est muni d'une vanne de sectionnement en sortie, permettant en cas d'incendie par exemple, de ne pas envoyer les eaux souillées vers le bassin d'infiltration. Ce dispositif peut être remplacé par l'asservissement automatique de la pompe de relevage au dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage), si celle-ci est indispensable pour que l'écoulement des eaux du bassin de rétention vers le bassin d'infiltration soit effectif compte-tenu des différentes cotes des ouvrages.

En cas d'incendie avec utilisation de moyens d'extinction externes et afin de prévenir toute pollution du milieu naturel, les bassins d'infiltrations doivent pouvoir être isolés de toutes arrivées d'eaux susceptibles d'être polluées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, selon leurs demandes, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Des regards de visite seront installés en amont de chaque bassin afin de permettre la prise d'échantillons représentatifs. Ces regards font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.2.5. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

La qualité des eaux pluviales de voirie avant déversement dans le bassin d'infiltration n°2 doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/L
Mes	50
DCO	50
Zinc	0,10
Bore	0,30
Plomb	0,02
Hydrocarbures totaux	1

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Chaque trimestre (novembre, février, mai et août-septembre), une autosurveillance de la qualité des eaux pluviales avant infiltration sur ce bassin est réalisée.

Ces résultats seront transmis dans le mois qui suit les résultats à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.3.1. Implantation et constitution du réseau piézométrique

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les piézomètres, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées et sur la base de l'avis d'un hydrogéologue expert.

Le niveau des têtes de chaque ouvrage de surveillance sera identifié selon le référentiel NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie.

Cette surveillance est réalisée au moyen de 2 piézomètres dont un en amont hydraulique et 1 en aval hydraulique du bassin d'infiltration.

L'implantation des piézomètres est conforme au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 Protection du réseau piézométrique

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

La profondeur de chacun des piézomètre est de 15 mètres minimum. Ils sont réalisés en matériaux permettant de garantir leur pérennité.

Les piézomètres ont les caractéristiques suivantes :

- foration en rotary-injection à l'eau en 160 mm minimum,
- équipé d'un tube PVC vissé de qualité alimentaire minimum en diamètre 80/90 mm,
- tube plein de +0.40 à - 4.00m/sol,
- tube crépine avec des fentes de 1mm, 9% de vide, de - 4.00 à -15.00 m/sol,
- espace annulaire :
 - o massif de gravier silicieux roulé lavé de granulométrie 3/5 mm de - 3.00 à -15.00 m/sol,
 - o bouchon de mikolite 300 (argile gonflante) de - 2.50 à - 3.00m/sol,
 - o cimentation à la canne d'injection (ascendante) de 0.00 à -2.50 m/sol
- capot métallique cadénassé dépassant du sol de +0.50 m/sol
- socle en béton de 1.75 x 1.75 x 0.20 ($\geq 3 \text{ m}^2$) centré sur le capot.

La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une petite pompe pour permettre le nettoyage avant la réalisation des prélèvements.

Article 2.3.3 Cessation d'utilisation d'un piézomètre

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

Article 2.3.4 Surveillance piézométrique

Avant chaque prélèvement, les piézomètres sont nettoyés à l'air-lift pendant 30' à 1 heure puis par pompage de nettoyage pendant 1 heure.

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) dans chacun des piézomètres.

Sur chacun des piézomètres, un prélèvement d'eau sera effectué trimestriellement, selon le protocole suivant, pour analyses :

- **Protocole de prélèvement**

- mesure du repère,
- mesure du fond de l'ouvrage,
- mesure du niveau statique de la nappe de la craie,
- pompage de 3 fois le volume en eau minimum avant prélèvement,
- suivi du début de pompage, de la température, de la conductivité et du pH in situ,
- rinçage des flacons avant prise d'échantillons,
- dépôt des échantillons au laboratoire dans la journée

- **Paramètres à analyse**

- trimestriellement : MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, cadmium, plomb, zinc, bore et pH.
- semestriellement, en période de hautes (avril-mai) et basses eaux (octobre- novembre) : paramètres listés ci-dessus et chlorures, sulfates, ammonium, nitrates, nitrites, phénols, glyphosate et Acide Aminométhylphosphorique (AMPA, produit de dégradation, métabolite du glyphosate) ;

Ces résultats seront transmis dans le mois qui suit les résultats à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, BREBIERES, CORBEHEM ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- les Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

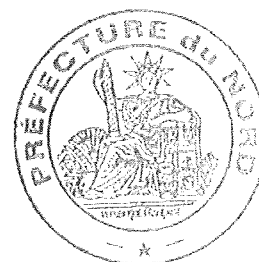
03 NOV 2017

Pour le préfet,

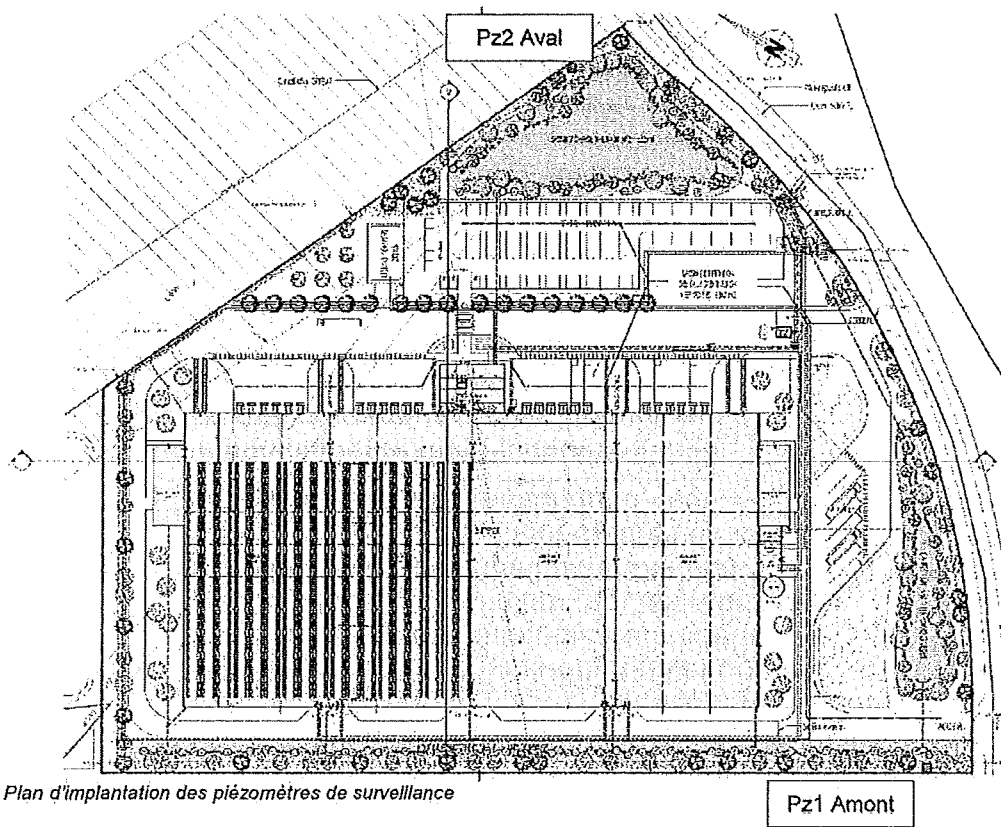
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



P.J. : 1 annexe



Plan d'implantation des piézomètres de surveillance

Pz1 Amont

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la **trésorerie d'Aniche**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

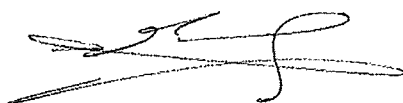
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Berger Chantal	Contrôleur	200 €	8 mois	3.000 €
Dhaussy Elisabeth	Contrôleur	200 €	8 mois	3.000 €
Maume Marina	Agent d'administration principal	200 €	8 mois	3.000 €
Collier Françoise	Contrôleur principal	200 €	8 mois	3.000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Aniche, le 03/11/2017
Le comptable,



Christophe MANEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale de
Lille

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de
l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de
FOURNES EN WEPPEES et WAVRIN**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 123.8, L 123.9, L 131.1, L 133.1 à L 133.6, L 161.6 et R 131.1, R 123.16, R 133.1 à R 133.9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de Propriétaires

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 créant l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de FOURNES EN WEPPEES et WAVRIN,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de FOURNES EN WEPPEES et WAVRIN en date du 20 février 2013 portant dissolution et versement du solde des avoirs financiers aux communes de FOURNES EN WEPPEES et WAVRIN, ainsi que la cession de son patrimoine à titre gracieux aux communes de FOURNES EN WEPPEES, WAVRIN et SAINGHIN EN WEPPEES,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de FOURNES EN WEPPEES en date du 18 septembre 2017 acceptant la reprise des actifs et passifs financiers ainsi que l'intégration au domaine de la commune des biens immobiliers et équipements de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de FOURNES EN WEPPEES et WAVRIN,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de WAVRIN en date du 26 mars 2013 acceptant la reprise des actifs et passifs financiers ainsi que l'intégration au domaine de la commune des biens immobiliers et équipements de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de FOURNES EN WEPPEES et WAVRIN,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de SAINGHIN EN WEPPEES en date du 29 mars 2013 acceptant l'intégration au domaine de la commune des biens immobiliers et équipements de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de FOURNES EN WEPPEES et WAVRIN,

Vu le courriel de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 24 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 6 juillet 2017,

Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Eric FISSE à ses collaborateurs en date du 1^{er} septembre 2017,

ARRETE

Article 1^{er} - L'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de FOURNES EN WEPPEES et WAVRIN, créée par arrêté préfectoral en date du 10 février 2004 est déclarée dissoute.

Article 2 – Les parcelles :

- ZA 22, 25, 26, 27 et 32
- ZB 64
- ZC 25
- ZE 7

sont remises à la commune de FOURNES EN WEPPEES.

Article 3 – Les parcelles :

- ZA 61
- ZB 3, 16, 27, 43, 54 et 59
- ZC 63

sont remises à la commune de WAVRIN.

Article 4 – Les parcelles :

- ZA 12 et 28

sont remises à la commune de SAINGHIN EN WEPPEES.

Article 5 – Les actifs financiers sont versés en fraction égale aux communes de FOURNES EN WEPPEES et WAVRIN

Article 6 - Le bureau de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de FOURNES EN WEPPEES et WAVRIN, sera maintenu pour les opérations de liquidation. Le mandat de l'assemblée délibérante prendra fin à la clôture définitive des comptes.

Article 7 – Madame le Trésorier du Centre des Finances Publiques de FOURNES EN WEPPEES est chargée de l'apurement des comptes.

Article 8

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord-Pas de Calais et du Département du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et dont une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,
- Monsieur le Maire de FOURNES EN WEPPEES,
- Monsieur le Maire de WAVRIN,
- Monsieur le Maire de SAINGHIN EN WEPPEES,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Nord – Pas de Calais,
- Madame le Trésorier de FOURNES EN WEPPEES.

Fait à Lille, le **08 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord,
Le Chef de la Délégation Territoriale de Lille



Xavier FOUQUART

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Nord ;

Vu l'avis favorable en date du 10 octobre 2017 émis par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Vu l'avis favorable en date du 16 octobre 2017 émis par la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;

- ARRETE -

Article 1 : Le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Le Douliou est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers volontaires affectés au CIS Le Douliou sont repris au choix dans les effectifs des CIS Estaires ou Steenwerck.

Article 2 : Les Centres d'Incendie et de Secours du corps départemental assureront la distribution des secours sur le territoire de la commune de Le Douliou, conformément aux dispositions arrêtées par le règlement opérationnel.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de Dunkerque, Monsieur le maire de Le Douliou, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **08 NOV. 2017**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet,



Philippe MALIZARD